274712 - Qu’en est-il de la rupture du jeûne sous la pression de la faim ou de la soif?

question

Je me suis endormis avant la prière du Maghrib sans avoir rompu mon jeûne et je ne me suis réveillé qu’à l’heure de la prière de l’aube. N’ayant pas mangé depuis la veille, je l’ai fait. Cela est-il permis?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le jeûne fait partie des piliers de l’islam, comme on le sait.Aussi n’est-il pas permis au musulman de le négliger sous prétexte d’éprouver de la faim ou de la soif ou de la simple crainte de ne pouvoir le supporter. Il faut plutôt faire preuve d’endurance et solliciter l’assistance d’Allah le Puissant et le Majestueux. Il n’y a aucun inconvénient à déverser de l’eau fraiche sur sa tête et de se gargariser.

On doit commencer la journée en observant le jeûne. S’il nous arrivait ensuite de ne pouvoir le terminer par crainte de tomber malade ou d’en mourir , il nous est alors permis de rompre le jeûne. Mais on ne le fait pas pour des illusions car la rupture du jeûne ne saurait être justifiée que par une peine (insupportable).

Ibn Qoudamah dit: « Ce qui est juste c’est que quand le jeûneur craint sur sa vie à cause de l’intensité de la faim ou de la soif ou autre, il lui est permis de rompre le jeûne.

Dans son commentaire sur al-Kaafi, Cheikh Ibn Outhaymine écrit: Quand on est confronté à une soif qui risque être fatale ou préjudiciable et pas n’importe quelle soif… Extrait de Taaliqaat Ibn Outhaymine ala al-Kaafi (3/124).

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Madjmou’ (6/258): «Nos condisciples et d’autres soutiennent que le jeûneur confronté à une soif ou à une faim qui risquent de lui être fatales a l’obligation de rompre son jeûne, même s’il était sain et résident. Cela découle de la parole du Très-haut: Et ne vous tuez pas vous-mêmes (Coran,4:29) et Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction (Coran,2:195) Mais il devra rattraper le jeûne comme le fait le malade (une fois guéri). Allah le sait mieux.

Aussi devrez-vous rattraper le jeûne du jour concerné. Si vous vous êtes empressé à rompre votre jeûne avant d’éprouver la peine qui le justifie, vous devez vous repentir de l’avoir fait et éviter la récidive.

Voir la réponse donnée à la question n°65803 et la réponse donnée à la question n°37943.

Allah le sait mieux.